



CDOS

INDRE-ET-LOIRE

La Newsletter du Sport Tourangeau

<http://indreetloire.franceolympique.com>

N°7 ■ octobre 2019

Le mot du Président

Septembre Rentrée Scolaire et Sportive ...

Le Sport et l'Éducation Nationale

La rentrée scolaire c'est tout récent.
Je souhaite une très bonne année scolaire,
à Toutes et à Tous Grands et Petits.

La rentrée du Sport au sein de l'Éducation Nationale ... !

C'est pour Bientôt ?

Sans doute ! Mais quand et comment dans la phase concrète ?

Je souhaite une très belle réussite à ce nouveau concept, que l'on retrouve dans la proposition de loi au titre 1^{er} « Développer le sport pour tous tout au long de la vie ». Article 2 article L 401-1 du code de l'éducation ... « *des projets de collaborations entre les établissements scolaires et les clubs ou associations sportives* ».

La rentrée pour Tous c'est aussi autour de, entre autres :

Sport Santé

Sport en Entreprise

Sport en milieu carcéral

Sans oublier « SSV » en CVL, Sport Sans Violence en Centre Val de Loire.

Le CDOS participera et vous invite à œuvrer TOUS ensemble Clubs et Comités au cœur de ces nouvelles stratégies, au cœur de ces orientations.

ET ...

Le CDOS se souvient aussi que, **les Ecoles de Sports** existent au cœur de chaque structure Club et qu'elles doivent d'être **reconnues et aidées** comme elles le méritent, car c'est la base essentielle des Sportifs de demain, qu'ils soient ou pas qualifiés aux JO 2024, c'est la base essentielle des adultes de demain dans la société.

Le SPORT ne doit pas être oublié.

Pierre-Henry Laverat

Président du CDOS d'Indre et Loire.

Convention collective nationale du sport : rappel sur les heures supplémentaires

Définition

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande de l'employeur au-delà de la durée légale du travail, soit 35 heures hebdomadaires (art. L. 3121-10 c. trav.).

Limites

Les employeurs peuvent avoir recours aux heures supplémentaires dans la limite d'un plafond de 220 heures par salarié et par an (ou 70 heures pour les salariés à temps plein modulé). Au-delà, il est encore possible de recourir aux heures supplémentaires, mais ces heures généreront alors des droits au repos (cf. le repos compensateur obligatoire ci-après).

Les salariés sont tenus d'accepter d'effectuer les heures supplémentaires dans la limite de 90 heures par an. Au-delà, l'accord du salarié est nécessaire. Il est conseillé de le consigner par écrit.

Repos compensateur de remplacement ou rémunération des heures

La CCNS inverse la logique du Code du travail et pose le principe de récupération sous forme de repos des heures supplémentaires effectuées. Un accord entre les parties peut cependant prévoir la rémunération de ces heures (art. 5.1.2.2 CCNS). Dans les deux cas, les huit premières heures sont majorées de 25 %, 50 % pour les 4 heures suivantes. Ci-après un exemple qui présente les deux cas, selon que les heures

supplémentaires soient récupérées ou payées :

Un salarié a effectué 39 heures sur une semaine donnée (son salaire horaire est de 12 € brut).

2 hypothèses :

- Soit il bénéficie d'un repos compensateur pour les 4 heures (de la 36^{ème} à la 39^{ème} heure) :

→ 1h15 X 4 = 5 heures de repos

- Soit les parties s'accordent pour la rémunération de ces heures :

→ 4 heures x 12 € x 1,25 = 60 € à faire apparaître sur son bulletin de salaire.

Repos compensateur obligatoire

En plus du repos compensateur de remplacement (ou de la rémunération correspondante), les heures supplémentaires, dès lors qu'elles dépassent le contingent annuel (220 heures, hors le cas de la modulation), doivent être également compensées par un repos compensateur obligatoire, afin de garantir aux salariés un droit au repos suffisant (art. 5.1.2.2.2 CCNS). Dans les entreprises d'au plus 20 salariés, La durée du repos compensateur est alors égale à 50% de ces heures. Ainsi, pour 230 heures supplémentaires sur une année, il y aura 5 heures de repos compensateur obligatoire.

Pour prévenir tout litige, il est conseillé de faire signer aux salariés des plannings récapitulants les heures réalisées.

Sommaire

■ Le mot du Président

■ Convention collective nationale de sport : rappel sur les heures supplémentaires

■ Sport sans violence : réservez vos packs pour vos événements

■ Questions / Réponses

La newsletter du Sport Tourangeau

Comité Départemental Olympique et Sportif d'Indre-et-Loire

Maison des Sports – Rue de l'Aviation
37210 Parçay-Meslay

E-mail : indreetloire@franceolympique.com
02.47.40.25.15

Directeur de la publication :

Pierre-Henry Laverat

Rédacteur en chef :

Francis Moulinet

Disponible uniquement au format numérique



Nos services :



Sport sans violence : réservez vos packs pour vos événements !

La commission Sport Sans Violence (SSV) est un groupe de travail qui mène des actions diverses et variées sur le thème du sport sans violence. Ce groupe co-présidé par la Préfète d'Indre et Loire et par le président du CDOS 37 a pour mission prioritaire la lutte contre les incivilités, la violence et les discriminations dans le sport sur le territoire de l'Indre et Loire.

Les actions de sensibilisation et de prévention

Nous mettons en œuvre des actions de sensibilisation au sport sans violence lors de manifestations sportives. Pour cela, nous mettons à disposition du mouvement sportif des packs de communication permettant de sensibiliser, promouvoir et communiquer sur le sport sans violence. Différents packs de support de communication (intérieur, extérieur et forum) sont proposés aux structures sportives. En retour, la structure s'engagera à communiquer autour de cette action.



Redressement fiscal

Un contrôle fiscal a mis en évidence des erreurs involontaires dans nos déclarations menant à un redressement. Le président ou le trésorier peuvent-ils être tenus responsables du paiement de l'impôt et de la majoration ?

Non.

En principe, en cas de redressement fiscal de l'association, le dirigeant n'est pas responsable du paiement des impôts dus par l'association. Toutefois, il pourra être tenu personnellement responsable s'il est l'auteur de manœuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement de l'impôt dû par l'association. Dans ce cas, il peut être solidairement tenu au paiement des impôts et pénalités dus (art L.267 du livre des procédures fiscales). Rappelons de plus que s'applique dorénavant le droit à l'erreur.

Concernant les inexactitudes ou omissions commises de bonne foi dans les déclarations soumises dans les temps, le droit à l'erreur offre la possibilité de régulariser sa situation sans payer de pénalité.

Les packs sont constitués de banderoles ou kakémonos, d'affiches, de 20 tee-shirts et de flyers.

Cliquez ici pour réserver un pack :

[RESERVATION PACK SSV](#)

Nous mettons aussi à disposition des structures sportives lors d'une rencontre ou d'une manifestation sportive un jeu "memory SSV" et sa fiche technique permettant de sensibiliser, promouvoir et communiquer sur le sport sans violence.

Cliquez ici pour réserver le jeu :

[RESERVATION JEU MEMORY](#)

L'application mobile SSV CVL

Rejoignez l'application Sport sans violence (SSV) disponible sous iOS et Android : l'application SSV CVL regroupe tous les outils dont vous avez besoin pour lutter contre les « violences, discriminations et les incivilités » dans le sport en région Centre val de Loire.

Vous avez observé une violence, une discrimination, une incivilité en tant que pratiquant, bénévole, éducateur ou simple spectateur, en quelques clics déclarez la violence observée via notre application gratuite et simple d'utilisation.

Vous pouvez aussi mettre en avant une action de Fair-Play ou un beau geste observé lors d'une manifestation sportive en les déclarant sur notre application en quelques clics. Votre déclaration sera ensuite prise en compte pour l'organisation d'un challenge Fair Play – Centre Val de Loire.

Sur l'application, vous pouvez aussi réserver les packs de sensibilisation, le jeu Memory et nos jeux, nos quiz et nos séances d'animations sportives qui vous permettront de sensibiliser de façon simple et ludique les jeunes sportifs et citoyens. Ces outils sont destinés aux éducateurs, bénévoles, professeurs des écoles pour leur permettre de promouvoir les valeurs du sport !



Questions / Réponses

Accident du travail

Notre salarié s'est cassé la jambe alors qu'il était en pause déjeuner, en tombant lors de son trajet pour se restaurer. Est-ce un accident du travail ?

Oui.

Est victime d'un accident du travail, un salarié victime d'un fait accidentel dans le cadre de son activité professionnelle qui entraîne l'apparition soudaine d'une lésion (aussi bien physique que psychologique). Un accident de trajet, survenant durant le déplacement aller ou retour entre le lieu de travail et le domicile, ou le lieu de travail et le lieu de restauration, est assimilé à un accident de travail (art. L.411-2 du code de la Sécurité sociale). Vous devez par conséquent le déclarer auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie dans les 48 heures après en avoir pris connaissance, faute de quoi cela constitue une faute pénale passible de 3750 € d'amende (art. R.471-3 du Code de la sécurité sociale).

Bénévolat

Un de nos éducateurs, salarié de notre association, vient de démissionner car il a été recruté au

service des sports de la mairie. Il souhaiterait rester éducateur au sein de notre association mais en tant que bénévole, or nous avons lu que ce n'était pas possible. Est-ce vrai ?

Vous faites ici allusion à l'interdiction faite aux personnes en situation de recherche d'emploi d'effectuer une activité bénévole chez leur précédent employeur.

Ce principe, posé par l'article L. 5425-8 du code du travail, a pour objectif de lutter contre le travail dissimulé en évitant qu'une personne précédemment salarié dans une structure n'exerce une activité bénévole au sein de la même structure, quand bien même les fonctions occupées seraient différentes des missions salariées initialement exercées. En cas de non-respect de cet article, la personne demandeuse d'emploi sera dans l'obligation de rembourser les indemnités versées par l'assurance chômage.

Dans votre cas, l'éducateur n'est pas à la recherche d'un emploi mais occupe un autre emploi. Il est libre d'effectuer une activité bénévole dans la structure de son choix.

Source : divers associations mode d'emploi et jurisport